

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOGI INDUSTRIE

7 Rue Aristide Briand
92300 Levallois-Perret

Références : IC260566
Code AIOT : 0010006049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement LOGI INDUSTRIE implanté Le Bois Gaillard 28150 Ouarville. L'inspection a été annoncée le 13/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGI INDUSTRIE
- Le Bois Gaillard 28150 Ouarville
- Code AIOT : 0010006049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Logi-Industrie exploite une plateforme logistique sur la commune de Ouarville (28).

Les activités de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/01/2004, complété par les arrêtés préfectoraux des 7/08/2006, 17/11/2011 et 02/10/2014. L'établissement relève du statut Seveso seuil bas.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/01/2004, article 1.2.2	/	Sans objet
3	Détection automatique d'incendie-Cellules 2 et 5	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Ressources en eau d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 07/07/04	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		> 3.2		
9	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 26/01/2004, article 3.5.3.1.2	/	Sans objet
10	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
11	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
12	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
13	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
14	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
15	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2004, article 1.2.2					
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées de l'établissement					
Prescription contrôlée :					
"Liste des installations classées de l'établissement					
Rubrique de la nomenclature ICPE	Désignation des activités	Capacité	Classement (x)	RdV (e)	
[...]					

1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts en quantité supérieure à 500 tonnes : le volume de l'entrepôt é t a n t supérieur à 50 000 m ³	Q = 9 670 tonnes V = 155 545 m ³	A	0	
2920 - 2b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée é t a n t supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Installations au R 134 A P = 90 kW	D	0	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs ; la puissance	8 chargeurs de 5 kW chacun soit au total : P = 40 kW	D	0	

	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération é t a n t supérieure à 10 kW	40 kW			
2910-A	Installation de combustion alimentée au f u e l domestique ; la puissance thermique maximale é t a n t inférieure à 2 MW	1 chaudière F = 0,5 MW	NC	0	

"

En complément, l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/10/2011 prescrit :

"A l' article 1.2.2 de l' arrêté préfectoral du 26 janvier 2004 , il est ajouté la ligne suivante au tableau présentant la liste des installations classées de l'établissement :

	Rubrique de la nomenclature ICPE	Désignation des activités	Capacité maximale	Classement	Rdv
	1200-2c	Stockage de substances ou mélanges combustibles tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille d'autres	49 tonnes	D (déclaration)	-

		d ' a u t r e s rubriques. La q u a n t i t é t o t a l e susceptible d ' ê t r e p r é s e n t e d a n s l'installation é t a n t supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.			
--	--	--	--	--	--

"

Constats :

Visite d'inspection du 11/06/2026 :

L'exploitant indique que la nature et la quantité des produits et matières stockés n'ont pas évolué depuis la dernière inspection.

Une vérification par sondage indique que les quantités maximales correspondant à la situation administrative de l'exploitant sont respectées.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2024

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

[...] . Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

Visite d'inspection du 05/12/2023 : Il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas justifié le fait que la détection automatique d'incendie actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou les cellules sinistrées.

Visite d'inspection du 11/06/2026 : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées deux comptes rendus d'intervention préventive établis par le prestataire SSI Service :

- références DI T01042-001A CENTRALE DI, 5220110724M, daté du 29/04/2024, indiquant "Maintenance semestrielle (BT 202407820000) du système de mise en sécurité (sur détection automatique et manuelle) selon les termes du contrat (réarmement des DAS si prévu au contrat) ; Essais des asservissements sur détection automatique ; Essais des asservissements sur déclenchement manuel des facettes du centralisateur de mise en sécurité"

- références EXT T01042-001 CENTRALE EXTINCTION, 5220110725M, daté du 29/04/2024, indiquant "Maintenance semestrielle à 100% du système d'extinction sur l'ensemble des éléments constituant l'installation EAM ; Vérification du bon fonctionnement de tous les asservissements liés au système d'extinction IEAG (pour les séquences « manuelle et automatique ») ; Vérification du bon fonctionnement des reports (alarme feu, dérangements et émission agent extincteur) conformément vers un prestataire APSAD de service R31 ou à défaut vers la supervision liés au système d'extinction EAG (si présence humaine permanente) ; Nettoyage du système par aspiration (phenix)"

Ces deux comptes-rendus avaient été transmis par courrier de l'exploitant à l'inspection des installations classées daté du 09/12/2024.

Ils permettent de justifier que la détection automatique d'incendie actionne les diffuseurs sonores et déclenche la fermeture des portes coupe-feu.

De plus, lors de la visite d'inspection du 11/06/2026, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées le rapport de mise en service établi par le prestataire SSI Service n°52201-19556T, correspondant à l'intervention du 30/10/25. Ce rapport indique des opérations de maintenance sur le système de détection d'incendie, complétées par des travaux effectués le 27/02/26.

Le rapport d'intervention corrective n°DEP-WO-00565366_27-02-2026 relatif à la cellule 4 a également été remis à l'inspection des installations classées. Celui-ci indique la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires pour remédier à des défauts sur deux déclencheurs manuels (portes 15 et 16) non fonctionnels. L'exploitant indique que ces travaux font l'objet de la commande n°063756 auprès du prestataire.

De plus, le rapport d'intervention corrective préconise le remplacement des détecteurs de fumées car ils ont plus de 10 ans. L'exploitant indique qu'il est en attente d'un devis pour cette

prestation.

Constat : écart relevé. Les comptes-rendus d'intervention préventive permettent de justifier que la détection automatique d'incendie actionne les diffuseurs sonores et déclenche la fermeture des portes coupe-feu. Cependant, en attente de la réalisation des travaux de maintenance, l'ensemble du système de sécurité incendie (deux déclencheurs manuels et détecteurs automatiques d'incendie ponctuels) n'est pas opérationnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Détection automatique d'incendie- Cellules 2 et 5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2024

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

[...] . Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

Visite d'inspection du 05/12/2023 : Il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas justifié le fait que la détection automatique d'incendie actionne une alarme perceptible en tout point du

bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou les cellules sinistrées.

Visite d'inspection du 11/06/2026 :

cf. constats du points de contrôle précédent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ressources en eau d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2014, article 07/07/04

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. et au minimum les moyens définis ci-après :

Points d'eau utilisables par les sapeurs pompiers, assurant un débit simultané déterminé par le plan de défense incendie défini ci-après au regard des exigences de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 susvisé, avec un débit minimum simultané de 270 m³/heure garanti pour une période de 2 heures en toute circonstance, soit un volume disponible en permanence de 540 m³. Ce volume est exclusivement dédié à l'utilisation par les sapeurs pompiers.

Constats :

Visite d'inspection du 05/12/2023 : L'inspection des installations classées avait constaté la présence de deux réserves d'eau d'extinction d'incendie (bassins pompiers), et selon l'exploitant, le site n'était pas équipé de poteau d'incendie. Ceci n'avait pas permis de justifier d'un volume d'eau disponible en permanence de 540 m³.

Visite d'inspection du 11/06/2026 : L'exploitant indique disposer de deux réserves d'eau de volume unitaire égal à 240 m³, ainsi que d'un poteau d'incendie présent à l'entrée du site. Concernant les deux réserves, l'exploitant indique que la vérification du niveau d'eau est effectuée lors des contrôles hebdomadaires des pompes. Cependant, ce point ne figure pas dans la fiche d'enregistrement de ces contrôles. L'exploitant a adressé le 12/06/26 par courriel à

l'inspection des installations classées une nouvelle version de la fiche d'enregistrement des contrôles, qui comporte maintenant ce point. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les deux réserves sont pleines d'eau.

Quant au poteau d'incendie, lors de l'inspection, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une fiche de contrôle de ce poteau d'incendie établie par la société JSI, effectué le 16/09/2025. Le débit mesuré est égal à 80 m³/h.

Aussi, la quantité d'eau disponible pendant deux heures est égale à 640 m³.

Constat : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2024

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Visite d'inspection du 05/12/2023 : les écarts constatés étaient les suivants :

- Le certificat de conformité N1 à la règle APSAD R1 du 17/04/2008 établi par le CNPP (Centre National de Prévention et de Protection) du système d'extinction automatique d'incendie à eau de type sprinkler de l'établissement ne prend pas en compte les modifications (diminution du nombre de cellule et augmentation de la quantité de certains produits stockés...) intervenues depuis la signature de ce document.
- De plus, ce document ainsi que la déclaration de conformité N12 à la règle APSAD R12 de l'installation d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement de la cellule 4 (surface 1430 m²) établie par la société AXIMA ACTIS en date du 04/12/2006, ne précisent pas respectivement que le système d'extinction automatique d'incendie à eau de type sprinkler et le système d'extinction automatique d'incendie à mousse à haut foisonnement) sont adaptés aux produits

stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

- En outre, l'exploitant informera l'inspection des installations classées des mesures prises pour répondre aux observations mentionnées dans le rapport de la société ITM consécutif à l'entretien annuel du 20/06/2023 du groupe moto-pompe concernant l'absence de réalisation de plusieurs travaux hors contrat sur les équipements suivants de la pompe du groupe moto-pompe : courroie, filtre à air et LR.

Visite d'inspection du 11/06/2026 : Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'il existe un écart de référencement entre le certificat de conformité N1 et le nom des cellules dans les arrêtés préfectoraux en raison d'une construction partielle de l'entrepôt par rapport au projet initial. De plus, l'arrêté d'autorisation de 2014 autorise une quantité de liquides inflammables de 900 t, contre une quantité moindre auparavant. Les certificats de conformité N1 et N12 n'ont pas été revus à cette occasion et il existe donc un différentiel concernant la quantité de liquide inflammable.

Par ailleurs, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention de la société ITM n°08708 daté du 24/01/2024 qui précise les opérations effectuées : remplacement du filtre à air, remplacement des deux batteries, remplacement de l'armoire de commande source B et essais (démarrage manuel et automatique, alarmes, report d'alarme). Ce rapport avait été adressé par courrier du 09/12/24 de l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Le rapport d'entretien annuel du groupe motopompe daté du 23/06/2023 fait apparaître des travaux non réalisés (filtre LR, courroie, filtre à air, LR), dont certains hors contrat, les résultats de la vérification de l'installation ne mettant pas en évidence la nécessité d'effectuer ces travaux. Le rapport d'intervention du 24/01/2024 fait notamment apparaître les travaux d'entretien sur le filtre à air, signalé en mauvais état dans le rapport d'entretien annuel daté du 23/06/2023.

Constat : écart relevé. En l'absence de justificatifs, les constats suivants sont maintenus :

- Le certificat de conformité N1 à la règle APSAD R1 du 17/04/2008 établi par le CNPP (Centre National de Prévention et de Protection) du système d'extinction automatique d'incendie à eau de type sprinkler de l'établissement ne prend pas en compte les modifications (diminution du nombre de cellule et augmentation de la quantité de certains produits stockés...) intervenues depuis la signature de ce document.

- De plus, ce document ainsi que la déclaration de conformité N12 à la règle APSAD R12 de l'installation d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement de la cellule 4 (surface 1430 m²) établie par la société AXIMA ACTIS en date du 04/12/2006, ne précisent pas respectivement que le système d'extinction automatique d'incendie à eau de type sprinkler et le système d'extinction automatique d'incendie à mousse à haut foisonnement) sont adaptés aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat d'écart formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2024
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : <u>Visite d'inspection du 05/12/2023 :</u> L'inspection des installations classées avait constaté que l'ensemble des installations électriques de l'établissement n'avait pas été vérifié lors de la vérification annuelle du 08/11/2023. <u>Visite d'inspection du 11/06/2026 :</u> L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le compte-rendu de vérification périodique Q18 établi par la société DEKRA référencé 075859012401 R 001 et daté du 14/10/2024. Il indique que la vérification a été complète et ne comporte pas d'observation. Ce rapport avait été adressé par courrier du 09/12/2024 de l'exploitant à l'inspection des installations classées. De plus, lors de l'inspection, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées le compte rendu de vérification périodique Q18 établi par la société DEKRA référencé 075859012501 R 001 et daté du 12/12/2025. Ce rapport comporte des anomalies portant sur l'éclairage de sécurité du stockage entrepôt et sur des dégradations mécaniques de deux aérothermes. L'exploitant remet également à l'inspection des installations classées : - un bon d'intervention attestant du démontage d'un aérotherme le 12/02/2026, - un bon d'intervention attestant de la résolution des anomalies sur l'éclairage de sécurité le 02/03/26 et du démontage d'un second aérotherme. <u>Constat :</u> pas d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.
Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.[...]

Constats :

Visite d'inspection du 05/12/2023 : l'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant n'a pas défini de mesures à mettre en œuvre pour les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du ou des 2 systèmes d'extinction automatique d'incendie (personnel formé aux tâches de sécurité incendie présent en permanence, renforcement des autres moyens d'extinction tenus prêts à l'emploi, définition de mesures complémentaires, si besoin, pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes), afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation

Par ailleurs, les justificatifs de remédiation aux 5 défauts relevés lors de la vérification du 13/11/2023 des robinets incendie armés de l'établissement, doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

Visite d'inspection du 11/06/2026 : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées la fiche réflexe "Indisponibilité extinction automatique" qui décrit les mesures à mettre en œuvre pour les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du ou des deux systèmes d'extinction automatique d'incendie. Ce document avait été adressé par courrier du 05/12/2024 par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

De plus, lors de l'inspection, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées :

- la fiche d'intervention n°214050 établie par la société AAI concernant les travaux sur les RIA n°3, 6, 7, 14 et 22. Celle-ci avait été adressée par courrier du 05/12/2024 par l'exploitant à l'inspection des installations classées

- le compte rendu de vérification périodique Q5 des RIA établi par la société AAI le 03/02/26. Celui-ci indique des non-conformités sur les RIA n°17, 20, 21, 23 et 24 et des propositions

d'amélioration sur les RIA n°1 à 7 et 12 à 24,

- la fiche d'intervention établie par la société AAI datée du 31/03/26, portant sur les travaux de résolution des non-conformités des RIA n°17, 20, 21, 23 et 24.

Constat : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôt

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2024

Prescription contrôlée :

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :

la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;

[...]

Constats :

Visite d'inspection du 05/12/2023 : L'inspection des installations classées avait constaté que les voies de circulation autour de l'entrepôt n'étaient pas toutes maintenues dégagées (présence de palettes et de matériels divers encombrant la voie de circulation).

Visite d'inspection du 11/06/2026 : Lors de la visite, l'inspection des installations classées constate que l'ensemble des voies engins sont maintenues dégagées.
L'exploitant avait adressé par courrier du 09/12/24 à l'inspection des installations classées des photos démontrant le dégagement des voies engins.

Constat : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2004, article 3.5.3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée : "L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. [...] Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées."
Constats : <u>Visite d'inspection du 11/06/2026 :</u> L'exploitant expose l'application de gestion de l'état des stocks dont il dispose. L'état des stocks est actualisé automatiquement tous les jours à 7h du matin et enregistré localement sur les serveurs du site de Ouarville, ainsi que sur les serveurs du site de Auneau-Bleury-Saint-Symphorien. Il est accessible à distance par les salariés chargés d'intervenir en cas de détection d'incendie sur le site. L'état des stocks est présenté soit par rubrique ICPE, soit par mention de danger du règlement CLP, en fonction du besoin. L'exploitant indique que l'état des stocks sera prochainement également présenté en fonction de la classe de danger du règlement CLP. Lors de la visite, une vérification par sondage a porté sur les produits toxiques solides, toxiques liquides et aérosols dans la cellule 4. La comparaison entre les masses indiquées sur l'état des stocks du jour et les produits effectivement présents est concluante. <u>Constat :</u> pas d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Autre, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : [...] Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. [...]
Constats : <u>Visite d'inspection du 11/06/2026 :</u> L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le POI du site, daté de janvier 2023, et indique qu'une mise à jour est actuellement en cours. L'exploitant indique que la nouvelle version du POI sera disponible avant la fin de l'année 2026. La version actuelle du POI a été adressée par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriel le 15/06/26. <u>Constat :</u> pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Autre, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. [...]

Constats :

Visite d'inspection du 11/06/2026 : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le compte-rendu du dernier exercice POI, daté du 05/03/25. L'exercice précédent a eu lieu le 06/06/23. Il indique qu'un exercice est prévu fin 2026, après la mise à jour du POI.

Constat : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Autre, Contenu POI

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

[...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Visite d'inspection du 11/06/2026 : L'exploitant remet à l'inspection des installations classées le rapport référencé E14Q2 - HSE TOURS/22/022 établi par la société SOCOTEC le 20/12/2022 intitulé "Premiers prélèvements environnementaux en situation incidentelle/accidentelle, Stratégie de prélèvements : paramètres suivis, points de mesures, méthodes et durées de prélèvements pressenties".

Ce rapport indique que l'entreprise SAS LEGENDRE de Ouarville a mandaté SOCOTEC ENVIRONNEMENT pour la mise en place d'une astreinte, notamment pour la réalisation de prélèvements à l'extérieur du site. Les documents de référence incluent notamment :

- le Guide de gestion de l'impact environnemental et sanitaire en situation post-accidentelle - Cas des accidents d'origine technologique - Méthode générale, MEDDTL, 2012,
- le guide Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique - Cas de l'incendie, INERIS, 2015,
- le guide Recensement des substances toxiques (ayant un impact potentiel, à court, moyen et long terme) susceptibles d'être émises par un incendie, OMEGA 16, INERIS, 2022.

Le rapport précise la liste des substances recherchées. L'unique milieu associé à la recherche de ces substances identifié dans le rapport est l'air.

Ces éléments sont intégrés dans le POI daté de janvier 2023, qui a été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Constat : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Autre, Contenu POI

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Visite d'inspection du 11/06/2026 : L'exploitant remet à l'inspection des installations classées le rapport référencé E14Q2 - HSE TOURS/22/022 établi par la société SOCOTEC le 20/12/2022

intitulé "Premiers prélèvements environnementaux en situation incidentelle/accidentelle, Stratégie de prélèvements : paramètres suivis, points de mesures, méthodes et durées de prélèvements pressenties".

Ce rapport précise la stratégie de prélèvement retenue.

Ces éléments sont intégrés dans le POI daté de janvier 2023, qui a été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Constat : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Autre, Contenu POI

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Visite d'inspection du 11/06/2026 : L'exploitant remet à l'inspection des installations classées le rapport référencé E14Q2 - HSE TOURS/22/022 établi par la société SOCOTEC le 20/12/2022 intitulé "Premiers prélèvements environnementaux en situation incidentelle/accidentelle, Stratégie de prélèvements : paramètres suivis, points de mesures, méthodes et durées de prélèvements pressenties".

Ce rapport indique que l'entreprise SAS LEGENDRE de Ouarville a mandaté SOCOTEC ENVIRONNEMENT pour la mise en place d'une astreinte, notamment pour la réalisation de prélèvements à l'extérieur du site. L'organisation en termes de personnels compétents est donc

définie.

Ces éléments sont intégrés dans le POI daté de janvier 2023, qui a été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Constat : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Autre, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

Visite d'inspection du 11/06/2026 : L'exploitant remet à l'inspection des installations classées le rapport référencé E14Q2 - HSE TOURS/22/022 établi par la société SOCOTEC le 20/12/2022 intitulé "Premiers prélèvements environnementaux en situation incidentelle/accidentelle, Stratégie de prélèvements : paramètres suivis, points de mesures, méthodes et durées de prélèvements pressenties".

Le rapport précise la liste des produits de décomposition qui seront recherchés.

Ces éléments sont intégrés dans le POI daté de janvier 2023, qui a été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Constat : pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite